

2025 / 0434

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF.2025.10.

Objet : Convention à titre onéreux relative à l'organisation de la prestation d'ateliers d'éveil musical pour le relais petite enfance de Rousson du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 3 dates pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, avec pour chaque date 2 séances de 45 minutes, soit un total de 6 séances, pour un montant HT de 85 € par séance, soit un total de 510 € (cinq cent dix euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du CGI),

Considérant que, dans ce contexte, la proposition de M. Marc CORNELISSEN constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de M. Marc CORNELISSEN à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue, domicilié 26 rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup - 30700 Uzès, est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Le coût de la prestation d'organisation d'ateliers d'éveil musical proposée par l'opérateur économique M. Marc CORNELISSEN, s'élève à la somme HT de 510 € (cinq cent dix euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du CGI pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec M. Marc CORNELISSEN pour l'organisation de la prestation d'ateliers d'éveil musical pour le relais petite enfance de Rousson.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, sur 3 dates, au rythme de 2 séances de 45 minutes par date et fera l'objet d'une facturation fin décembre 2025 à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de M. Marc CORNELISSEN - 26 rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup - 30700 Uzès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 NOV. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr